

Pomotu, pendant l'exercice clos 1853, sera liquidée par imputation au compte de l'Exercice courant 1854.

Art. 2. M. le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 26 juin 1854.

Signé : PAGE.

Par le Commissaire Impérial :

Le Chef du service administratif,

Signé : G. DE COOLS.

N° 36. — *ARRÊTÉ* du 27 juin 1854 autorisant une émission de traites de la somme de 62,536 fr. 66 c., en remboursement des avances faites au service Marine pendant le 2^e trimestre 1854.

Nous, Chef de Division, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 relativement aux dépenses de la marine faites aux colonies et dans les ports étrangers ;

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le 2^e trimestre 1854, desquels il résulte que le trésor colonial a avancé au service *Marine*, pour le paiement des dépenses de l'Exercice 1854, une somme de *soixante-deux mille cinq cent trente-six francs soixante-six centimes* ; savoir :

| | |
|------------------------------|------------------|
| CHAPITRE III, article 1..... | 18,675 18 |
| — III, — 2..... | 23,401 11 |
| — III, — 3..... | 8,120 45 |
| — III, — 7..... | 1,102 01 |
| — IV, — 2..... | 388 97 |
| — V, — 2..... | 10,296 04 |
| — VIII, — 1..... | 72 75 |
| — XVI, — 1..... | 480 15 |
| Ensemble..... | <u>62,536 66</u> |

Attendu la nécessité de rembourser le trésor de cette somme ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendu applicable aux îles de la Société ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le trésorier des Établissements français de l'Océanie est autorisé à émettre, pour le compte de l'agent comptable des traites